



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle budgétaire

Valérie Caminati

pref-contrôle-budgétaire@sarthe.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Le Préfet de la Sarthe

à

destinataire in fine

Le Mans, le **-9 FEV. 2024**

Objet : Informations et recommandations pour l'exercice budgétaire 2024.

Cette circulaire a pour objet de vous présenter les modalités d'adoption et de transmission des actes budgétaires pour l'année 2024 et appeler votre attention sur les principaux points de vigilance, résultant des irrégularités fréquemment constatées dans le cadre du contrôle budgétaire.

1. Vote et transmission des documents budgétaires

Conformément aux articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dates de vote et de transmission des budgets, comptes administratifs (CA) et comptes de gestion (CG) sont fixées ainsi :

	Date limite de vote	Date limite de transmission
Budget primitif 2024	15 avril 2024	30 avril 2024
Compte administratif et de gestion ou CFU 2023	30 juin 2024	15 juillet 2024

Le non-respect de ces échéances peut entraîner une saisine de la chambre régionale des comptes.

L'article L. 1612-2 du CGCT précise : « ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. »

En tout état de cause, la transmission en préfecture des budgets et comptes administratifs doit impérativement intervenir au plus tard dans un délai de 15 jours suivant leur adoption.

Pour rappel, en application des articles L. 2121-14, L.3312-5, L. 3312-5, L. 4312-8 et L. 5217-10-10, le maire ou le président en exercice présente le CA mais ne peut pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le CA est présenté, ni participer au vote du CA. Il ne peut pas, en conséquence recevoir de procuration pour ce vote.

À noter qu'en vertu du principe d'**unité budgétaire**, pour le budget primitif comme pour le compte administratif, les actes relatifs aux différents budgets annexes sont adoptés au cours de la même séance que ceux concernant le budget principal. Ils sont également à **transmettre simultanément** au représentant de l'État. Les documents comptables et budgétaires et les délibérations afférentes doivent être adressés concomitamment. L'acte ne devient exécutoire qu'à compter de la réception effective des deux pièces:

- Délais de convocation à respecter :

Il est important de veiller aux délais de convocation de l'assemblée. Le délai à respecter **entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion** est de trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs dans les autres communes et EPCI (articles L.2121-7 et L.2121-12 du CGCT). Toutefois, la nomenclature M57 présente une particularité. Selon l'article L.5217-10-4, le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, **douze jours calendaires au moins** avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget. Il est précisé que ce délai de convocation concerne **uniquement le budget primitif**. Les règles de droit commun (5 jours, ou 3 jours pour les communes de moins de 3500 habitants) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

- Pour les collectivités ayant signé une convention permettant de dématérialiser l'envoi des documents budgétaires :

Il a été constaté, au cours des années passées, un non-respect des règles d'envoi des documents budgétaires via l'application @ctes budgétaires en format XML.

Tous les actes budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif) doivent être transmis via le module **@ctes budgétaires**, intégré à l'application **@ctes**, **au format XML**. Les délibérations afférentes aux documents budgétaires doivent faire l'objet d'un envoi distinct dans l'application @ctes. La collectivité doit transmettre l'acte budgétaire et sa délibération sous le même numéro d'acte, **rubrique 7-1 Décisions budgétaires**.

- Pour les collectivités non adhérentes au dispositif @ctes :

Il vous reviendra de transmettre, à vos sous-préfectures d'arrondissement, ou à la préfecture vos documents budgétaires dans les délais réglementaires.

Je vous invite fortement à vous engager dans une démarche de télétransmission notamment en prévision du passage au compte financier unique qui prévoit comme prérequis la dématérialisation des documents budgétaires.

Vous pouvez adresser vos questions et demandes d'adhésion relatives à l'application @ctes et @ctes budgétaires à l'adresse suivante : pref-actes@sarthe.gouv.fr

2. Débat d'orientation budgétaire (DOB), rapport en matière d'égalité femmes-hommes et rapport en matière de développement durable.

L'organisation d'un **débat d'orientation budgétaire (DOB)** est une obligation légale pour les départements (article L. 3312-1 du CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus (alinéas 2 et 3 de l'article L. 2312-1 du CGCT) et les intercommunalités comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT).

Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes. Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité.

J'attire votre attention sur la nécessité de tenir ce débat d'orientation. Ce débat ainsi que la production du rapport constituent une formalité substantielle à l'adoption du budget. Il doit être acté par une délibération et transmis en préfecture.

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et ayant adopté le référentiel M57, l'article L.5217-10-4 du CGCT précise que la présentation des orientations budgétaires doit intervenir dans un **déla**i de dix semaines précédant l'examen du budget pour les communes. Toutefois, le respect de la règle de **deux mois** précédant le vote du budget reste valable pour les collectivités dont la nomenclature budgétaire et comptable est la M14.

L'article L. 2311-1-2 prévoit pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants la présentation d'un **rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les programmes de nature à améliorer cette situation. Une délibération spécifique doit être prise pour attester de cette présentation effective en amont des débats sur le projet de budget à laquelle est joint le rapport produit.

Les communes et groupements de communes de moins de 50 000 habitants ainsi que leurs établissements publics ne sont pas soumis à l'obligation de produire un **rapport sur la situation en matière de développement durable** prévu à l'article L. 5217-10-2 du CGCT et qui doit également être présenté préalablement au vote du budget.

3. Documents budgétaires

Les différentes instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires qui doit être respecté. Je vous invite à prendre connaissance de ces maquettes budgétaires sur le site des collectivités territoriales à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

J'attire votre attention sur l'obligation de produire et de renseigner les pages :

- sommaire
- informations générales
- ainsi que l'intégralité des annexes listées à l'article L. 2313-1 du CGCT : état de la dette, état du personnel, équilibre des opérations financières....

4. L'instruction budgétaire et comptable M57

Le référentiel M57, **généralisé au 1^{er} janvier 2024**, est le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable. Il s'agit de la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives du Conseil de normalisation des comptes publics. Ce référentiel permet le suivi budgétaire et

comptable d'entités publiques locales relevant du bloc communal, départemental et régional. À cet égard, l'article L. 5217-10-8 du CGCT pose l'**obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération relevant de l'instruction M57.**

En faisant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57, les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article.

Par conséquent, l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

En outre, l'adoption du référentiel M57 constitue l'un des prérequis, avec la dématérialisation, pour la mise en œuvre du **compte financier unique (CFU)**. La loi de finances pour 2024 prévoit la **généralisation, en 2027** sur les comptes 2026, à l'ensemble du secteur public local du CFU, qui fait l'objet d'une expérimentation par près de 1.800 collectivités. Pour rappel, en se substituant au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public, le CFU permet de regrouper en un document unique l'exécution budgétaire et comptable d'une collectivité sur un exercice.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) :

Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagements (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents ;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

L'exécution des crédits avant le vote du budget :

Jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans les autorisations de programme et autorisations d'engagement peuvent être engagées, liquidées, mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les évolutions apportées aux règles budgétaires :

- L'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun.
- Les biens historiques et culturels : les dépenses ultérieures immobilisées relatives à ces biens doivent faire l'objet d'un plan d'amortissement et être dépréciées. Ce changement s'applique de manière rétrospective et doit donner lieu à la reconstitution des amortissements qui n'ont pas été réalisés.
- Les subventions d'investissement versées sont suivies de manière individualisée comme des actifs spécifiques. L'utilisation de la subvention doit pouvoir être contrôlée.

- La notion de charges et de produits exceptionnels est supprimée.
- Le référentiel prévoit la possibilité de comptabiliser des évènements post clôture.

Le référentiel simplifié est destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3 500 habitants et doit permettre à ces collectivités d'adopter le référentiel M57 sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant..

L'information relative au référentiel M57 est disponible sur le site des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

5. Budgets verts et dette verte

Dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique, la loi de finances pour 2024 prévoit l'élaboration d'une annexe budgétaire intitulée « évaluation environnementale du budget », obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants. Pour ces collectivités, le compte administratif ou le compte financier unique (CA/CFU) devra comporter cet état annexé à partir de l'exercice 2024. Une annexe budgétaire intitulée « état des engagements financiers concourant à la transition écologique » est également créée. Facultative, elle concerne les CA et CFU 2024 pour les collectivités et groupements de plus de 3 500 habitants et les budgets primitifs à compter de 2025. Les modalités d'application de ces deux dispositifs seront précisées par décret.

6. Points de vigilances dans le cadre de l'élaboration du budget

6.1 reprise anticipée des résultats

Conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

En cas de reprise anticipée prévue à l'article R. 2311-13 du CGCT, cette reprise doit être justifiée par la production d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels. *« Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats. »*

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit :

- lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire qui suit le vote du CA ;
- adopter un budget supplémentaire (BS) qui reprendra le résultat du compte administratif et les restes à réaliser en respectant l'équilibre budgétaire.

6.2 restes à réaliser (RAR)

Une évaluation correcte des restes à réaliser (RAR), tant en dépenses qu'en recettes permet d'avoir un résultat global sincère et donc de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée.

Les RAR à reporter en N+1 correspondent :

- en section d'investissement aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes ;
- en fonctionnement aux dépenses et/ou recettes engagées n'ayant pas donné lieu à un service fait en fin d'exercice.

Les RAR sont constatés au CA et repris à l'identique au BP de l'exercice suivant. Ils ne sont pas votés. Toutefois, toute inscription à ce titre doit reposer sur une pièce justificative.

7. Adoption du budget primitif, du compte administratif et du compte de gestion

- Le budget primitif est voté à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix. Les abstentions, votes blancs ou les membres qui se retirent avant le vote ou qui refusent de voter, ne sont pas pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le quorum doit être réuni au moment du vote proprement dit et pas seulement en début de séance.
- Le vote du compte de gestion (CG) est voté par l'assemblée délibérante préalablement au vote du compte administratif (CA). La délibération arrêtant le vote du CG est nécessairement distincte de celle votant le CA.
- En tant qu'ordonnateur, le maire ou le président de l'EPCI ne peut pas voter son propre compte administratif ni bénéficier d'une procuration. Le conseil doit élire son président de séance pour le vote du CA. Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

8. Pour les collectivités ayant adopté le compte financier unique (CFU)

Le maire ou le président de la collectivité et le comptable public élaborent ensemble le CFU. La confection du CFU est entièrement dématérialisée. Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du CGCT.

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le CA :

- le CFU de l'exercice 2023 doit être voté au plus tard le 30 juin 2024 ;
- le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas exprimée contre son adoption ;
- l'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président doit quitter la salle au moment du vote.

L'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit que les collectivités adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 le compte financier unique.

9. Autres informations

Comme chaque année, le montant des dotations allouées par l'État en 2024 aux collectivités sera mis en ligne sur le site de la DGCL début avril à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Vous serez informé de cette mise en ligne par mes services dès la publication des montants au Journal Officiel.

Concernant les taxes directes locales, je vous précise que la date limite des votes est fixée au 15 avril 2024. La transmission des délibérations en préfecture doit intervenir le plus rapidement possible.

Le bureau du contrôle budgétaire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à l'adresse suivante : pref-contrôle-budgétaire@sarthe.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

Destinataires :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe ;
Mesdames et messieurs les Maires,
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
Mesdames et messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Pour information :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Mans ;
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers ;
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche.

